



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Département biodiversité espèces et connaissance
(DBEC)

Poitiers, le 17 juin 2025

Affaire suivie par :
Valérie LAPORTE / Céline DUPEU
Tél. : 07 64 45 82 33
Courriel : celine.dupeu@developpement-
durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

Madame la Directrice
DDT de la Corrèze
Service Environnement et police de l'eau

Nos réf : (GED : 53355)

Place Martial Brigouleix BP 314
19011 TULLE1 CEDEX

Objet : Avis SPN - Retour compléments DDAE - Projet comblement des gravières de Bernou, situé sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19)

PJ :

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de comblement des gravières du Bernou, porté par l'entreprise Pignot TP, vous nous avez sollicités, le 23 mai 2025, pour avis sur la réponse du pétitionnaire à la demande de complément à laquelle nous avons contribué (avis SPN du décembre 5 décembre 2024).

Cet avis de décembre 2024 identifiait plusieurs compléments nécessaires, concernant la description du projet, l'analyse des enjeux (état initial à compléter) et impacts, la justification de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts (sur les espèces protégées et leurs habitats) sur lesquelles repose la conclusion d'absence d'impacts résiduels formulée dans le DDAE. Les termes de l'avis du Conseil d'État de décembre 2022 ont aussi été rappelés pour expliquer l'enjeu et les questions auxquelles devaient répondre les compléments (appréciation de la nécessité de dérogation espèces protégées).

Il ressortait ainsi de cette première analyse que le projet était susceptible de porter atteinte aux espèces protégées, les compléments devant permettre de conclure sur le niveau de risque induit par le projet et, par voie de conséquence, sur la nécessité de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Pour rappel, concernant l'appréciation de la nécessité d'une dérogation aux interdictions posées par l'article L411-1, sur la base de l'avis du Conseil d'État de décembre 2022, l'article L411-2-1 précise que :

"La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées » ;

En synthèse, il ressort de l'analyse des compléments transmis le 23 mai que :

1- L'analyse des enjeux et des impacts potentiels, présente des points restant à compléter, et certaines conclusions restent insuffisamment fondées (concernant les oiseaux principalement), notamment au regard des enjeux de la ZNIEFF dans laquelle se situe le projet.

Par exemple :

- Il manque toujours une carte précise et stabilisée des emprises terrestres pour les pistes et les accès (d'autant que le plan de phasage et la carte des accès p. 32 ne sont pas cohérents) pour quantifier les impacts sur les habitats d'espèces, et évaluer plus justement le risque de perturbation sur la héronnière située à 50 m de l'emprise ; la qualification et quantification des impacts sur les différentes espèces protégées d'oiseaux liées à la ripisylve arborées détruite reste à préciser (observation 3,1,1 de la demande de complément).

- L'état initial de l'intérêt du site pour les oiseaux en période hivernale (repos, halte migratoire) a été complété par une seule journée de terrain (en février 2025) ce qui ne paraît insuffisant pour conclure que les « *oiseaux d'eau sont peu diversifiés et peu nombreux* ». Néanmoins des espèces protégées ont été observées et les gravières sont indiquées comme « *susceptibles d'être attractives pour les oiseaux d'eau* ».

Ainsi, l'analyse et la prise en compte de l'impact du comblement de 8 ha de plans d'eau, soit environ un tiers des plans d'eau de la ZNIEFF, sur les oiseaux d'eau protégés (nicheurs ou hivernants), reste à préciser et apparaît potentiellement sous évaluée, au regard des éléments de diagnostic présentés.

2- Les mesures d'évitement et de réductions proposées et telles que décrites, malgré leur intérêt, n'apparaissent pas présenter des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé.

Par exemple :

- Pour réduire le risque de perturbation sur la héronnière (située à environ 50 m d'après la carte de l'état initial) il est proposé (p.12 des compléments) que les interventions soient uniquement « *limitées au maximum, durant la période de nidification des Hérons au niveau des gravières les plus proches* ». De plus, le plan de phasage montre que la zone de dépôt dans la grande gravière serait située dans la zone la plus proche de la héronnière, sans qu'une autre alternative ne soit proposée.

- La mesure de réduction consistant à adapter le calendrier des différents travaux a été précisée (p. 27, 28 des compléments), mais son efficacité n'est pas garantie concernant les impacts des opérations de comblement car : elle repose sur « *l'expertise d'un écologue indépendant avant le démarrage de chacune des phases, ou dans le cas de décalage des travaux par rapport aux*

préconisations indiquées » dans le calendrier, sans qu'il ne soit précisé quels sont les engagements du porteur de projet sur la qualité de cette expertise (nombre de jours terrain, fréquence...) et sa fiabilité pour exclure tout risque sur les spécimens non adultes ; les travaux de comblement sont possibles en août sans passage d'écologue, ce qui devrait être argumenté ou modifié car certaines espèces d'amphibiens peuvent effectuer des pontes tardives.

En outre, en cas de constat par l'écologue de présence de spécimens non adultes, il n'est pas précisé si le porteur de projet s'engage à stopper les opérations de comblement jusqu'à la fin du développement des spécimens.

Dans une telle situation, la reprise des travaux ne pourrait se faire que précédée d'une demande de dérogation espèces protégées portant sur l'ensemble du projet (donc déposée et instruite dans le cadre de l'autorisation environnementale).

- Pour réduire le risque d'installation et de destruction de spécimens de reptiles et d'amphibiens dans les stocks de matériaux déposés sur les plate-formes, l'installation d'une « clôture étanche anti-pénétration » autour des zones de stockage pendant toute la durée des travaux (c'est à dire potentiellement plusieurs années pour chaque gravière), est pertinente mais les conditions de son efficacité sur la durée sont à préciser (ex : la vérification quotidienne, en période de mobilité des espèces, de son étanchéité est-elle garantie) et en l'état du dossier peu garantie.

- Les impacts résiduels du « déboisement » (de 3150 m²) sont jugés « *non significatif* » (p.21 et 23 des compléments) au motif que le déboisement se fera hors période sensible, que « *la majorité des boisements du site, dont les plus gros arbres, seront conservés* » et que 9000 m² de gravière comblée sera destiné au « *reboisement naturel* ». Or, cette analyse ne tient pas compte de la perte intermédiaire d'habitat (plusieurs années voire décennies) avant que les zones comblées ne se reboisent spontanément. De plus, aucune modalité technique n'est présentée pour assurer de bonnes conditions de reboisement spontané d'essences équivalentes à celles détruites ; les possibilités de report des espèces et les garanties de préservation, des espaces boisés évités ne sont pas présentées ; le plan de balisage des zones à préserver, comprenant la localisation des plus gros arbres (dont ceux identifiés gîtes à potentiel modéré à fort pour les chiroptères) n'est pas présenté. Ainsi, le caractère « *non significatif* » des impacts n'est pas justifié. Même si le risque de destruction de spécimen sera évité, il reste une destruction d'habitat de repos ou reproduction d'oiseaux, de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles qui ne sera pas « compensée » durant plusieurs années par les mesures de réduction présentées.

- Pour justifier l'absence d'impact résiduel sur l'habitat de reproduction du Martin-pêcheur, il est proposé de créer « *en amont de la destruction* » « *un talus favorable à l'installation de terrier de Martin-pêcheur pour constituer des habitats de nidification de substitution* » (p.19 des compléments), sans autre détail. Or, les modalités de conception, les retours d'expériences permettant d'envisager l'efficacité de la mesure, le dimensionnement par rapport au linéaire impacté et effectifs impactés, la localisation de ce talus, ne sont pas présentés, ce qui ne permet pas d'évaluer l'effectivité de la mesure. En outre, étant donné que le projet détruit des habitats de reproduction, cette mesure correspond à une mesure de compensation, à ne mettre en œuvre qu'à défaut de ne pouvoir réduire les impacts et dans le cadre d'une dérogation espèce protégée.

- L'argument du maintien de la majorité des gravières du site comme habitat de substitution pour le Martin-pêcheur est invoqué p.29 des compléments (comme il l'est également pour les boisements préservés) pour justifier l'absence d'impacts résiduels. Or, l'état initial n'a été mené, hors site du projet, que sur une bande tampon de 50 m n'incluant pas l'ensemble des gravières ; et les résultats présentés dans le dossier ne permettent pas d'attester de la présence de Martin-pêcheur hors

emprise projet, ni d'évaluer si les berges des autres gravières présentent la même attractivité, ni même en quoi leur préservation est garantie.

3- Dès lors, malgré les mesures d'évitement et de réduction, l'emprise du projet (telle que décrite), induit toujours la destruction d'habitats, utilisés ou utilisables, de repos ou de reproduction d'espèces protégées (ex : Martin-pêcheur sur les berges, chauves-souris arboricoles, amphibiens, reptiles et cortège des oiseaux liés aux zones boisées), du fait du comblement des quatre gravières (sur 8 ha) et de la destruction de 3 150 m² de zones boisées ou ripisylve comprenant des arbres gîtes potentiels à chauves-souris (potentialité évaluée modérée).

Ceci constitue un impact caractérisé.

Ainsi, en l'état du projet et des mesures E et R présentées, la réalisation du projet relève d'une demande dérogation espèces protégées.

Pour rappel, le **dossier de demande de dérogation, doit notamment**, sur la base d'un diagnostic écologique complet et d'une analyse qualifiant et quantifiant les impacts bruts et résiduels (après évitement et réduction) du projet :

- démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;
- démontrer la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;
- présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation, permettant de démontrer que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations. Ce dossier doit être autoportant.

Le service patrimoine naturel reste disponible pour toute information complémentaire.

Pour le directeur régional et par
délégation,

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSEZ

